

**RAPPORT
N° 2015/E3/132**

ASSEMBLEE DE CORSE

3EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2015

16 ET 17 JUILLET

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

**DEMANDE D'UNE ADAPTATION REGLEMENTAIRE AU PROFIT
DE LA CORSE DANS LE DOMAINE DE L'AFFICHAGE
PUBLICITAIRE**

COMMISSION COMPETENTE :

COMMISSION DES COMPETENCES LEGISLATIVES ET
REGLEMENTAIRES

**RAPPORT DU PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

Objet : Demande d'une adaptation règlementaire au profit de la Corse dans le domaine de l'affichage publicitaire

La publicité extérieure semble connaître une réforme notable du cadre juridique qui la régit, et qui trouve son fondement dans le GRENELLE II (Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010) (Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012) et son point de rupture au 13 juillet 2015. Cette situation suscite une vive inquiétude des entreprises du secteur, les annonceurs ainsi que les entreprises prestataires et les propriétaires foncier, chacun observant de forts impacts quant à l'emploi, volume d'activité, revenus,...

Force est de constater que le cadre Législatif et Règlementaire est pourtant bien plus ancien (Le cadre antérieur le plus récent date de 1979).

La nouveauté réside plus, en effet, dans la volonté de l'Etat (à travers ses services déconcentrés) d'appliquer les dispositions prévues par le législateur, provoquant ainsi un scénario en rupture après 35 années d'inactivité. Cette volonté se résume (en ses points les plus forts) en ce que les dispositifs (publicité, enseignes et pré-enseignes) tels que nous les connaissons doivent disparaître des **agglomérations** de - de 10 000 habitants.

Or, seules deux agglomérations (Bastia et Ajaccio) comptent plus de 10 000 habitants, et que donc le reste du territoire devra se trouver vierge de tout dispositif d'affichage à compter du 13 juillet 2015.



*La commune de Porto-Vecchio ici représentée
compte + de 10 000 habitants, mais pas son agglomération*

Les professionnels du secteur se sont regroupés en structure représentative (le CUPPEC - Collectif des Utilisateurs et des Professionnels de la Publicité Extérieure

de Corse) afin de faire valoir leurs intérêts tout en partageant l'objectif d'un cadre défini, la prise en compte de l'environnement dans la définition de ce cadre, ainsi que la nécessaire application de ce cadre.

A ce titre, le CUPPEC s'est engagé dans la voie d'une participation active auprès des acteurs publics, à la recherche d'une adaptation des dispositions législatives et réglementaires qui soit équilibrée au regard de l'ensemble des enjeux et spécificités du territoire de Corse.

-1- Une situation compromise au 13 juillet 2015

Les opérateurs et annonceurs de l'espace publicitaire de Corse (professionnels ou non) n'ont été avertis d'une illégalité de leurs pratiques qu'à compter de la réception de « **lettres d'observations** » vers le mois d'octobre 2014, en application de la loi de 2010 et son décret d'application de 2012.

Le CUPPEC a regretté **l'absence de consultation suffisante**, d'information ainsi que de formation sur le sujet en direction des utilisateurs, des professionnels **(1)** mais aussi des collectivités locales.

En effet à compter de cette date les dispositions du décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 s'appliqueront de plein droit et il sera donc désormais interdit sur l'ensemble du territoire national d'utiliser des moyens de publicité extérieure dans toutes les communes de moins de 10 000 habitants sauf si la commune fait partie d'une aire urbaine de plus de 100 000 habitants.

Ces dispositions si elles peuvent se comprendre à l'échelle continentale apparaissent au regard de la spécificité communale et intercommunale en Corse inadaptées à l'île ce qui pénalise fortement les professionnels.

-2- Des acteurs du secteur organisés

Dès la réception des premières « **lettres d'observation** »**(2)**, les professionnels se sont regroupés en un Collectif des Utilisateurs et Professionnels des Espaces Publicitaires de Corse (CUPPEC) sous la forme d'une association Loi 1901 (soit 8 entreprises d'affichage publicitaire) et partagent la qualité d'entrepreneurs locaux qui n'exercent leur activité qu'en Corse.

Cette organisation a révélé, leurs craintes quant à la disparition de leurs entreprises et les effets induits, ainsi que leurs attentes quant à la mise en œuvre de dispositions équilibrées, soit qui :

- tiennent compte d'un objectif affiché de préservation de l'environnement au titre de la pollution visuelle,
- tiennent compte des besoins liés aux caractéristiques économiques, d'emploi, de démographie, d'occupation du territoire, de compétitivité et d'attractivité du ou des territoires de Corse.

-3- L'impact des dispositions relatives à la publicité

Les inquiétudes des professionnels sont de différentes natures et le CUPPEC a pu les analyser.

-a- un risque de disparition des entreprises indépendantes de publicité extérieure en Corse

Les entreprises corses exploitent environ 800 dispositifs publicitaires répartis sur le territoire aux abords directs des pôles urbains et périurbains, zones d'activités commerciales, et principaux axes routiers. L'ensemble de ces dispositifs ne se situe pas en agglomération, et dans de rares cas à l'intérieur des **agglomérations de + de 10 000 habitants**.

Il convient de retenir que, sans discernement, l'application du cadre réglementaire actuel mettra un terme à l'offre de service de ses entreprises. Ce risque de disparition s'explique par le jeu de quelques leviers :

- Le coût de démontage d'environ 90 % du parc, et la remise en état des lieux ne leur est pas envisageable, surtout sans perspective de continuité d'une activité désormais prohibée. C'est tout naturellement que les entreprises rejoindront les dépositaires de bilans devant les tribunaux de Commerce qui les comptent déjà en grand nombre.
- Une perte supérieure à 20 % du parc placerait les entreprises dans le même cas de figure puisqu'au delà du coût direct, la perte de chiffre d'affaire serait aggravée par l'impossibilité de formuler une offre suffisante en termes de couverture territoriale.

Ce seuil fixant l'interdiction dans les communes de moins de 10 000 habitants aura un impact bien plus important sur les dispositifs non professionnels qui représentent environ 90 % des dispositifs, sur les espaces concurrents des dispositifs professionnels (ce qui aggrave le sentiment de pollution visuelle et révèle des situations dominantes), mais aussi sur l'ensemble du territoire et notamment les zones rurales souvent classées. Le CUPPEC estime ainsi le nombre de ces dispositifs à environ 8 000.

Pourtant ces dispositifs, comme ceux professionnels, expriment un besoin de communication et de signalisation qui ne disparaîtra pas avec l'application du décret de 2012. Cette application aura néanmoins des effets certains sur les activités commerciales maintenues en ces zones par volonté entrepreneuriale et/ou soutien des politiques publiques (aménagement du territoire, effort d'attractivité/compétitivité, aides aux investissements,....).

D'une manière générale, de très nombreux emplois directs et indirects sont menacés par la disproportion du dispositif Réglementaire au regard du profil notamment économique de la Corse, dans un contexte déjà plus que fragile.

-b- Un risque d'atteinte à la liberté du commerce et de l'entreprise

Le traité de l'Union prévoit une libre circulation des biens, des personnes, mais aussi des services et des transports, sauf raisons de santé publique. Le décret ne permettrait plus à un acteur économique de communiquer en affichage grand format extérieur sur quasiment tout le territoire de Corse, ce qui peut apparaître comme une rupture de ce principe fondateur de la Communauté Européenne.

-c- Un risque d'atteinte au principe d'égalité territoriale d'accès à l'information

Il convient ici de souligner que plus de 90 % du territoire est indemne d'agglomérations de plus de 10 000 habitants, et que 75 % de la population de l'île n'aura plus accès aux informations d'offres commerciales notamment.

On peut s'interroger sur la pertinence du choix du critère du nombre d'habitants d'une agglomération comme déterminant d'un choix environnemental et de protection du cadre de vie, car s'agissant du seuil d'habitant lui-même :

- Peut-on valablement affirmer que les agglomérations de moins de 10 000 habitants sont mises en péril eu égard à la pollution qu'elles enregistrent, au point qu'elles constituent le cœur de cible à protéger d'une pollution supplémentaire et notamment visuelle, lorsqu'à l'inverse, le législateur considère que les agglomérations de + de 10 000 habitants observent un seuil de pollution global qui autorise cette pollution visuelle alors devenue supportable ?
- Peut-on affirmer que le seuil même de 10 000 habitants est plus justifié que celui de 1 000, 3 000 ou 12 000. ? comment est-il défini, et sur quels éléments d'analyse opposables au titre de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie ?
- La règle dispose une interdiction à - de 10 000 et une autorisation à plus de 10 000..... Qu'advient-il d'une agglomération qui compterait 10 000 habitants ?
- Dans une région fortement marquée par une fréquentation extérieure, le seuil de 10 000 habitants fixé par le cadre réglementaire doit-il être regardé en référence à la population permanente décomptée par l'INSEE ?

Ce seul critère s'apprécie ainsi que les seuils qui s'y rapportent est susceptible de constituer une rupture d'égalité et au-delà une discrimination négative.

-d- Une atteinte au principe de consultation de la Collectivité Territoriale de Corse en application des dispositions de la Loi du 22 janvier 2002

Nous avons pu relever précédemment le manque de consultation/information pour l'élaboration et l'application de la loi de 2010 et son décret de 2012, et ce en direction des entreprises et acteurs ou utilisateurs d'espaces publicitaires.

Il semble ici utile de relever l'absence de consultation de la Collectivité Territoriale de Corse **(6)** dans l'élaboration de ces normes qui ont trait à des compétences transférées (environnement et économie). De ce fait, les élus de la Corse se sont trouvés, pour la plus grande part, dans l'impossibilité de participer au débat préalable afin de faire valoir les souhaits et choix sociétaux privilégiés par la Corse.

-e- Un risque de perte de revenus pour les collectivités locales

La nouvelle réglementation de l'affichage publicitaire est susceptible de porter atteinte aux ressources des collectivités locales (impôt sur les sociétés, revenus des bailleurs, TVA annuelle, TLPE, charges sociales, taxes et versements assimilés...)

A cela risque de s'ajouter également un fort risque de contentieux avec les préfetures du fait de recours en indemnisation.

Car, si le cadre réglementaire prévoit que le pouvoir de police relevant des Préfets puisse être transféré aux maires à l'occasion de l'élaboration et de l'adoption d'un règlement local de publicité (RLP), les professionnels estiment que cette option ne sera que très rarement voir jamais levée par les maires.

En effet, l'éventuel RLP ne pouvant être que plus restrictif que le cadre déjà existant, les maires se trouveraient en responsabilité face à ses administrés qu'ils seraient tenus de poursuivre en lieu et place de l'Etat, et d'en assumer toutes les conséquences conflictuelles et économiques tant pour les acteurs de son territoire que pour le budget de sa commune.

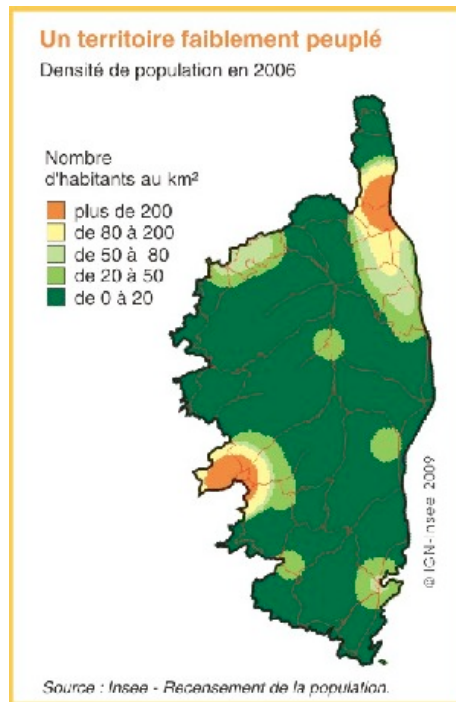
En l'état actuel des dispositifs bientôt opposés par les services de l'Etat aux « contrevenants », et en l'absence d'adaptation de ceux-ci, il ne semble pas désapproprié de prédire un nombre conséquent de saisines des instances des juridictions compétentes.

-f- Un risque d'enclavement d'espaces nécessitant une communication lisible et visible d'autant plus importante que le poids économique du tourisme est fort

Une application sans discernement viserait, pour la mise en œuvre de la règle par les services de l'Etat, à décompter les habitants en référence à l'INSEE. Les professionnels ne partagent pas cette approche qui n'est pas fixée par les références réglementaires, et compte tenu d'un seuil de 10 000 habitants largement franchi sur la période estivale par nombre de communes littorales.

En effet, le CUPPEC s'interroge sur l'opportunité de ne retenir comme base que le seul nombre d'habitants permanents, gommant ainsi le trait principal de l'économie de la Corse s'exprimant au travers de l'activité touristique.

Les dispositions opposées ne peuvent ignorer plus longtemps le caractère principalement rural de la Corse qui fait l'atout d'une destination touristique majeure.



La Corse trois fois moins densément peuplée que la province

Densité de population en 2006 par type d'espace (en habitants par km²)

Type d'espace	Corse	France de province
Pôle urbain - Ville centre	1 058	1 013
Pôle urbain - Banlieue	258	450
Périurbain	35	71
Total espace urbain	104	183
Total espace rural	16	35
Tous espaces	34	94

Source : Insee - Recensement de la population.

-g- Un renforcement prévisible du monopole des grands opérateurs de publicité extérieure

Les opérateurs corses sont des entrepreneurs locaux sans dimension nationale ou internationale, et qui sont seuls à proposer un service d'affichage publicitaire équivalent à celui proposé ailleurs sur le territoire national par les grands groupes.

Leur disparition, comme celle des acteurs régionaux de l'ensemble du territoire, organise une opportunité de positionnement dominant des grands opérateurs qui pour la plupart n'ont pas leurs sièges en France.

En effet, le décret autorise l'installation de « mobilier urbain » que seuls les grands opérateurs exploitent de manière générale au national ainsi qu'à l'international.

S'il n'est pas exclu qu'il constitue un support possible, ce matériel est d'un coût prohibitif pour les opérateurs locaux qui devraient réaliser un investissement

disproportionné (à l'égard de leur activité largement tributaire des annonceurs locaux) en plus de supporter le démantèlement de l'existant devenu illégal.

Au delà du coût d'investissement de modernisation du parc et de démembrement de l'ancien, viendraient s'ajouter des contraintes de temps :

- Il est impossible de démonter l'ensemble du parc jugé illégal dans des délais inférieurs à 3 ans,
- Il est impossible, compte tenu des délais nécessaires de fabrication/livraison, mais aussi de préparation des sites (notamment VRD) et de pose des dispositifs, de penser formuler une offre commerciale cohérente avant 5 ans.
- Les deux points précédents devant être conduits concomitamment afin d'organiser une sortie en sifflet qui évite un effondrement des chiffres d'affaires, mais au contraire les maintienne afin d'assurer la capacité des entreprises à assumer un programme de modernisation/régulation/régularisation de leur offre commerciale d'espaces publicitaires.

En l'absence d'organisation et d'accompagnement de cette mutation, l'installation de grands opérateurs en corse est largement prévisible en remplacement des opérateurs locaux.

Cette crainte est d'autant plus justifiée que le décret prévoit des dispositions contrares gênantes pour les dispositifs exploités par les grands opérateurs. Ainsi, « *tout dispositif scellé au sol est interdit dans les communes de - de 10 000 habitants* », mais il y autorise le mobilier urbain.

-h- Un risque d'incohérence avec les objectifs environnementaux poursuivis

Si on retient comme base de réflexion l'objectif donné à la loi de 2010 (dite Grenelle II et son décret de 2012) visant à une diminution du seuil de pollution visuelle produit par les différents dispositifs (Enseignes, pré-enseignes et publicités), nous devons considérer les effets induits par son application en Corse.

- Les opérateurs professionnels ne produisent pas d'offre sur l'ensemble du territoire, mais se concentrent sur les zones de fréquentations, urbaines, commerciales ou les axes routiers principaux.

Ainsi, les acteurs des autres secteurs, dépourvus de dispositifs professionnels organisent leur communication/signalisation par eux mêmes (scellés au sol mais aussi sur dispositifs publics tels les poteaux électriques, téléphoniques ou de signalisation routière), en méconnaissant la règle générale et au delà la règle particulière liée notamment aux différents classements (UNESCO, Natura 2000, Cœur du PNRC,...).

- Dans les zones où l'offre professionnelle existe (Panneaux scellés au sol 12 m²), nombre d'acteurs privés procèdent de la même façon et vont parfois jusqu'à équiper spécialement des matériels roulants (véhicules, remorques) utilisés comme supports publicitaires, qu'ils stationnent en des endroits très visibles. Si beaucoup méconnaissent la Loi, il semble que ceux qui utilisent des matériels roulants essayent de la contourner bien que leurs dispositifs soient tout aussi illégaux.

La somme de ses dispositifs avoisine les 9 000 implantations sur l'ensemble du territoire de la Corse, dont 90 % d'entre eux sont non professionnels. Ce volume, s'il mérite d'être traité, n'en dénonce pas moins l'impérieuse nécessité de se signaler, soit que l'établissement commercial soit en retrait, soit qu'il convienne de soutenir son activité.

Il faut dès lors s'interroger sur la pertinence de l'application du Décret sans distinction.

Il semble légitime de penser que les services de l'Etat, sous l'autorité des Préfets de Départements, devront exercer leur mission de police. En effet, aucune Municipalité n'a engagé de travaux relatifs à un RLP qui puisse aboutir avant le 13 Juillet 2015, et qu'il ne semble pas que les Maires puissent trouver un intérêt à souhaiter que cette mission de police leur soit transférée à cette occasion.

A compter du 13 juillet 2015 donc, les dispositifs illégaux (soit tous, hors les agglomérations d'Ajaccio et de Bastia) devront faire l'objet d'une procédure et être démontés.

Il y a fort à penser que les premières victimes seront les entreprises spécialisées qui verront leurs activités principales prohibées, et ne pourront donc plus constituer d'alternative. Considérant le besoin de Communication / Signalisation des utilisateurs d'espaces non professionnels, tel que présenté plus haut, il semble que si le retrait des dispositifs existant peut constituer un objectif à court terme, il ne paraît pas durable. En effet, le CUPPEC alerte sur une régénération rapide de ces dispositifs, toujours illégaux.

Le CUPPEC ne manquerait pas alors, d'en appeler à la responsabilité de l'Etat sur les conséquences à l'égard des entreprises spécialisées disparues, en l'absence de tout autre résultat probant quant à la prolifération dans le temps de dispositifs illégaux.

Dans tous les cas, ce danger de la prolifération existe bien, et il est utile d'alerter chacun sur la nécessité de l'élaboration d'une solution alternative qui passe par une adaptation de la règle à la situation de la Corse.

-4- Des actions engagées par le CUPPEC

Depuis sa création, le CUPPEC, au travers de ses membres, a pris toute la mesure de la gravité de la situation au 13 juillet 2015. Il a donc entrepris de rencontrer les autorités locales afin de les alerter sur les conséquences, mais aussi sur la nécessité de rechercher un dispositif adapté.

Ainsi, des démarches ont été engagées auprès du Président de l'Assemblée de Corse, du Président du Conseil Exécutif de Corse, du Président de l'Office de l'Environnement de la Corse et plus récemment avec le Président de l'Agence de Développement Economique de la Corse.

Le CUPPEC a été reçu par le Préfet de Région qui suit le dossier et qui a chargé la Sous-préfète de Calvi d'une mission s'y rapportant. Deux rencontres avec la Sous-préfète de Calvi ont eu lieu au cours desquelles le CUPPEC présente ses travaux et

tente de partager son analyse ainsi que ses objectifs de stabilisation d'une situation méritant l'adaptation réglementaire.

Enfin, le CUPPEC a favorisé une question au gouvernement sur le sujet, qui a emporté une réponse importante révélant l'existence d'un projet de décret modificatif, mais dont ne connais pas à ce jour le contenu ni d'ailleurs le calendrier prévisionnel de publication.

-5- Les propositions de gestion de la problématique :

Face à la situation d'urgence, le CUPPEC a démontré qu'il était disposé à rechercher les voies et moyens d'une adaptation équilibrée qui préserve, les objectifs environnementaux du Grenelle II mais aussi les besoins économiques du territoire et du secteur d'activité menacé.

Il convient néanmoins de considérer une mise en œuvre dès le 13 juillet 2015 des dispositions du décret de 2012 par les services de l'Etat, qui si elle est appliquée sans discernement conduira nécessairement à une situation économique et sociale tendue.

- **La négociation d'un Décret modificatif en cours**

Il demeure la possibilité d'une négociation sur le plan réglementaire au titre d'un décret modificatif en cours de rédaction par le Ministère de l'Environnement ainsi que de celui de l'économie cosignataire.

Le CUPPEC souhaite pouvoir être accompagné par les deux organes de la Collectivité Territoriale de Corse concernés (OEC et ADEC) dans cette négociation visant à établir une distinction Corse pour le moins. Les services déconcentrés de l'Etat en Corse (Préfets, DREAL, DDTM) doivent être sollicités afin qu'ils organisent ces séances de travail, et y participent activement.

Cette voie de la négociation, si elle existe pourrait conduire à un examen d'une demande d'adaptation du décret à la situation de la Corse, mais aussi aborder une clarification de chaque notion mentionnée au décret (agglomération, nombre et seuils d'habitants, unités urbaines, centres commerciaux,.....).

Ce travail, s'il doit avoir lieu ne peut espérer aboutir avant le 13 juillet, mais vise un délai plus lointain qui pourrait bien constater la disparition des entreprises spécialisées. Il convient donc de réclamer et d'organiser une période transitoire durant ces travaux, qui garantisse la pérennité des entreprises.

- **La voie juridictionnelle**

Les professionnels à côté de la voie de la discussion et de la négociation envisagent également de saisir les tribunaux compétents sur les principes de :

- Discrimination du décret par le seuil d'habitants,
- Décompte du nombre d'habitants,
- Absence de consultation de la Corse et des opérateurs régionaux,
- Rupture des principes d'égalité,

- Rupture des principes fondateurs de la Communauté Européenne (Traité de Rome),
- Tout autre motif au regard de définitions insuffisamment précisées,...

- **La voie d'une adaptation réglementaire**

La seule solution qui puisse aujourd'hui être raisonnablement envisagée consiste à utiliser la capacité de la Collectivité Territoriale de Corse à solliciter une adaptation réglementaire en application des dispositions de la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse, sans pour autant ne pas négliger d'autres voies possibles exposées ci-avant.

En lien avec le Président de la Commission des Compétences Législatives et Réglementaires, il a été envisagé de saisir l'Assemblée territoriale en application des dispositions de l'Article L. 4422-16-I qui dispose :

Article L. 4422-16

- I. De sa propre initiative ou à la demande du Conseil Exécutif, ou à celle du Premier ministre, l'Assemblée de Corse peut présenter des propositions tendant à modifier ou à adapter des dispositions réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales de Corse, ainsi que toutes dispositions réglementaires concernant le développement économique, social et culturel de la Corse.*

Les propositions adoptées par l'Assemblée de Corse en application de l'alinéa précédent sont adressées au président du conseil exécutif qui les transmet au Premier ministre et au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse.

L'orientation prise par cette démarche consiste donc au titre de l'adaptation réglementaire, en admettant le principe de l'application du décret en l'état, à proposer de descendre le seuil du nombre d'habitants à 2 000 pour les dispositifs qui :

- Soit se conformeraient à un règlement local d'urbanisme édicté par la commune
- Soit respecteraient les termes d'une charte environnementale régionale restant à établir avec les services et publics concernés, et à valider par la représentation régionale.

Cette disposition permettrait, outre le fait de ne pas remettre en cause la totalité des dispositifs de communication, de garantir les intérêts et enjeux économiques du (des) territoire(s), et de prendre en considération les aspirations environnementales propres à la société Corse.

Il serait ainsi proposé d'étendre d'une année, pour la Corse le délai de mise en œuvre de ces dispositions au 13 juillet 2016.

Il est donc proposé à l'Assemblée de Corse :

- D'approuver la demande d'adaptation réglementaire intégrée au projet de délibération
- D'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à prendre toutes mesures et tous actes pour mettre en œuvre la délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 15/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT DEMANDE D'ADAPTION REGLEMENTAIRE DES DISPOSITIONS
DU CHAPITRE 1^{er} - TITRE VIII - LIVRE V DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(PARTIE REGLEMENTAIRE) RELATIVES A LA PUBLICITE, AUX ENSEIGNES
ET PRE-ENSEIGNES**

SEANCE DU

L'An deux mille quinze et le , l'Assemblée de Corse régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II - Livre IV - IVème partie, et notamment son article L. 4422-16 précisant que « *de sa propre initiative ou à la demande du Conseil Exécutif, ou à celle du Premier ministre, l'Assemblée de Corse peut présenter des propositions tendant à modifier ou à adapter des dispositions réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales de Corse, ainsi que toutes dispositions réglementaires concernant le développement économique, social et culturel de la Corse* »,
- VU** le Code de l'Environnement - Partie Règlementaire, et notamment les dispositions du Chapitre 1^{er} du Titre VIII du Livre V,
- VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- VU** le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes,

CONSIDERANT que les seuils fixés par les dispositions règlementaires susvisées du code de l'environnement auront pour conséquence de supprimer toute possibilité d'installation de dispositifs publicitaires sur l'ensemble du territoire insulaire, exceptées, les seules trois communes de plus 10 000 habitants que sont Ajaccio, Bastia, et Porto-Vecchio,

CONSIDERANT que cette situation porte gravement atteinte à la situation économique et à la viabilité des acteurs économiques insulaires du secteur de la publicité commerciale,

CONSIDERANT que les impacts économiques et sociaux résultant de cette situation altèrent significativement les conditions du développement économique régional,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission des Compétences Législatives et Règlementaires,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DEMANDE que les dispositions du - Chapitre 1^{er} - Titre VIII - Livre V - de la partie règlementaire du Code de l'Environnement soient modifiées ainsi qu'il suit :

Il est inséré une section 7, ainsi rédigée :

« Section 7 : Dispositions spécifiques applicables à la Corse ».

Article R. 581-89. En Corse, se substituent aux seuils fixés par les dispositions du présent chapitre, les seuils suivants à la condition que la Commune ait adopté un Règlement Local de Publicité (ou que le dispositif de publicité se conforme à une charte environnementale visuelle adoptée par l'Assemblée de Corse) :

- 2 000 en lieu et place de 10 000 ;
- 30 000 en lieu et place de 100 000 ;
- 60 000 en lieu et place de 800 000 ;

Ces dispositions entrent en vigueur au 13 juillet 2016 ».

ARTICLE 2 :

DEMANDE au Gouvernement que ces dispositions, conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2012-118 susvisé, entrent en vigueur le 13 juillet 2015 et que soit prévu un délai d'une année supplémentaire pour la mise en conformité des dispositifs publicitaires installés antérieurement à cette date.

ARTICLE 3 :

DEMANDE au Président du Conseil Exécutif de Corse de transmettre cette proposition d'adaptation règlementaire au Premier Ministre et au représentant de l'Etat dans la Collectivité Territoriale de Corse et plus généralement de prendre tous actes et toutes mesures permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,
Dominique BUCCHINI